



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 10 octobre 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 14 novembre 2021 d'une demande provenant de NRJ Belgique SA (dossier PF2019-027) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022 autorisant NRJ Belgique SA à éditer le service « NRJ » sur le réseau communautaire A4, composé du réseau de radiofréquences analogiques C4 et d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C4 sur le multiplex C4, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence GREZ-DOICEAU 107.5 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que les modifications demandées visent à entériner des modifications rendues nécessaires sur le terrain pour des raisons indépendantes de la volonté de l'éditeur ;

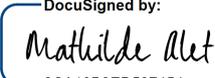
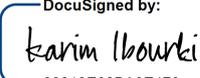
Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 8.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite une modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence GREZ-DOICEAU 107.5 MHz ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 3.5.0-3 et 3.5.0-8 du décret susmentionné ;

Vu l'absence de réactions à la consultation publique menée du 14 mars 2024 au 14 avril 2024 ;

**Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence GREZ-DOICEAU 107.5 MHz, attribuée à NRJ Belgique SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro, BE0443.136.382 pour la diffusion du service « NRJ » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.**

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2024

DocuSigned by:  DocuSigned by:   
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...  
1

**Nom de la station : GREZ-DOICEAU**

<b>Fréquence</b>	107.5 MHz
<b>Coordonnées géographiques</b>	50N4212   004E3334
<b>PAR totale</b>	100.0 W (20.0 dBW)
<b>Hauteur de l'antenne</b>	33 m
<b>Directivité de l'antenne</b>	D

<b>Azimut [deg]</b>	<b>Atténuation [dB]</b>						
<b>0</b>	5	<b>90</b>	2	<b>180</b>	0	<b>270</b>	3
<b>10</b>	5	<b>100</b>	3	<b>190</b>	0	<b>280</b>	8
<b>20</b>	0	<b>110</b>	3	<b>200</b>	0	<b>290</b>	10
<b>30</b>	1	<b>120</b>	2	<b>210</b>	0	<b>300</b>	12
<b>40</b>	1	<b>130</b>	0	<b>220</b>	0	<b>310</b>	13
<b>50</b>	3	<b>140</b>	5	<b>230</b>	10	<b>320</b>	13
<b>60</b>	3	<b>150</b>	6	<b>240</b>	11	<b>330</b>	11
<b>70</b>	2	<b>160</b>	6	<b>250</b>	11	<b>340</b>	4
<b>80</b>	0	<b>170</b>	3	<b>260</b>	7	<b>350</b>	3

<sup>DS</sup>  
Ml

<sup>DS</sup>  
kl